



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale
3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment
J
68026
COLMAR Cedex



Dossier suivi par : Julien GAFF

☐ Téléphone : 06.12.67.85.88

☐ Courriel : julien.gaff@ac-strasbourg.fr

Réf: EDU000000331743

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE DELIVREE PAR LE
PREFET Préfecture du Haut-Rhin**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du HAUT RHIN atteste que Madame AVENTIN Nathalie, né(e) le 10/12/1985 à Cordoba a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration est conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro EDU000000331743

Madame AVENTIN Nathalie, en formation pour le DE Sports de montagne - DE Alpinisme - AMM - Milieu montagnard enneigé (2023-2029), peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur (article R.212-4 du code du sport) l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice .

Cette attestation est valable pour la durée de sa formation et ne peut excéder le 02/06/2030.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise au SDJES.

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.